

Arrêté n° 2022 – 1070

Portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013.

***LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE***

- VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna ;
- VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU** le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013, portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs au calcul de la valeur en douane et aux modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion ;
- VU** l'arrêté n° 2022-29 du 24 janvier 2022, portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
- VU** la délibération n° 142/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant avis favorable au projet d'arrêté portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par l'arrêté n° 2022-29 du 24 janvier 2022 ;

Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2022-29 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les coefficients d'élimination des droits et taxes fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 2022-29 ne s'appliquent pas aux moyens de transport d'occasion âgés de plus de 5 ans au vu de la date de la première immatriculation. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 28 DEC. 2022

Ampliations :

Circonscription d'Uvéa	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
DFIP	1
Finances	1
Douanes	1
SAMPPB	1
SAEDT	1
SRE/JOWF	2



Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL